

STATUTS de la
"Ligue de l'Enseignement-Fédération des Œuvres Laïques du Var"
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin
2004

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION DEPARTEMENTALE DU VAR
MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE »

DITE

« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR »

Elle adhère à la Ligue de l'Enseignement nationale, dont elle est la délégation départementale, reconnue d'utilité publique. Juridiquement et économiquement autonome, elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à Toulon, 484, av des Lices. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR, anciennement Fédération Varoise des amis de l'Ecole Laïque, fondée en 1870, puis structurée en 1926, dissoute par le gouvernement de Vichy, reconstituée après la Libération et transformée en association des œuvres laïques scolaires, péri et post scolaires d'éducation et de solidarité sociale du département du Var, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des associations animées du même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.
2. de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.
3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente :
 - * pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,

- pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Étant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR regroupe :

- des associations constituées selon la Loi 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- de membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la fédération. Désignés par le Conseil d'Administration, ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et d'action sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- un mouvement d'Éducation Laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Éducation Nationale, sur le département du Var, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de la société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation, de prévention spécialisée

ARTICLE 5 BIS : MOYENS

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- Elle promeut l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social. Il en est notamment ainsi des

comités directeurs UFOLEP, Fédération affinitaire multisports et USEP, Fédération sportive scolaire.

- Le règlement intérieur précisera la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.
- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre...

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

ARTICLE 7 : UNION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

Sur le territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) est constituée entre les fédérations départementales une union régionale des fédérations départementales dont la dénomination est précisée par les statuts régionaux. Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, elle permet à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région PACA.

Cette union favorise toute action, tout projet commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion. Elle peut représenter la Ligue de l'Enseignement auprès des pouvoirs publics et des instances régionales.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR est administrée par un Conseil d'Administration de 33 Membres élus au plus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidat(e)s ayant au moins 18 ans révolus et adhérents peuvent être élus au conseil d'administration.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances

NS AK

statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élu (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au Conseil d'administration sont présentés par les personnes morales affiliées. Ils peuvent se présenter à titre individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

S'ils n'ont pas d'élu, un représentant des différents secteurs tels que précisés à l'article 5bis est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.

Tout candidat au Conseil d'Administration ne pourra exercer de responsabilités départementales dirigeantes au sein d'un parti politique.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, il définit la politique générale de la Fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Il exerce une fonction de contrôle sur les activités du Secrétariat permanent

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR aux réunions statutaires de la Ligue de l'Enseignement nationale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale

Il agréé les statuts des associations et personnes morales désirant s'affilier ainsi que les adhérents à titre individuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, lui est soumis pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

NS AF
4

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Il peut également se réunir sur convocation du Président (e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres adressée au Président (e).

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président (e) en cas d'égalité des voix

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le Président (e) et le Secrétaire Général(e).

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer

ARTICLE 11 : DELEGATION AUX ADMINISTRATEURS

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président et du secrétaire général.

ARTICLE 12 : BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau comprenant 14 membres maximum

- un président,
- 4 vice-présidents au plus
- un secrétaire général,
- un ou deux secrétaires généraux adjoints si nécessaire,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint,
- 5 membres au plus.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les postes de Président, de Secrétaire Général, de Trésorier et de Trésorier-adjoint ne peuvent être occupés par des membres ayant moins de 18 ans.

b) Fonctionnement

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

NS AF
5

Il propose au Conseil d'administration la liste des membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

Il peut autoriser le Président(e) ou le (la) Secrétaire Général(e) à inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution à l'activité de la Fédération ainsi que des membres salariés du personnel à assister aux séances des organes statutaires et aux assemblées générales

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président

Le Président(e) préside les Assemblées générales, Congrès, Conseils d'administration et bureaux

Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer

Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du bureau.

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au (à la) Vice-Président (e) délégué (e) ou au (à la) Secrétaire Général (e) ou à toute autre personne désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le (la) Secrétaire général(e) est un élu salarié qui assure la direction générale des services

Le (la) secrétaire général(e), secondé(e) si nécessaire par un ou deux secrétaires généraux adjoints, est chargé(e) de la responsabilité du Centre Fédéral et a autorité sur l'ensemble du personnel, qu'il dirige et dont il assure le recrutement et l'évaluation.

Il (elle) assure la coordination de l'ensemble des tous les secteurs d'activité. Il (elle) est responsable du fonctionnement des centres et établissements de la Fédération.

Il (elle) établit, chaque année, un rapport sur les travaux accomplis et le présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Il (elle) est chargé(e) de l'application des décisions du Bureau.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats.

Elle comprend :

- a) les membres du Conseil d'Administration (ayant droit de vote personnel),
- b) les délégués régulièrement mandatés des associations affiliées par adhésion,
- c) les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement,

à jour de leurs cotisations.

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de dix-huit ans au moins. Le vote par mandat est obligatoire pour les élections et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Sont invités à l'Assemblée Générale :

- les membres honoraires,
- les présidents de la Ligue de l'Enseignement, régionale et nationale,

NS AF
6

- les représentants des associations ayant signé une convention ou un protocole avec la fédération départementale ou la Ligue nationale,
- les associations amies.

Avec l'accord du Bureau, le président peut inviter :

- le personnel fédéral salarié,
- les personnes intéressées par l'activité de la fédération,
- les représentants des organismes subventionnant la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'administration ainsi que sur la situation financière de la fédération. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois. Elle détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir et les règles sur la base desquels le budget doit être arrêté par le Conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Elle a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont adressés chaque année au moins un mois avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux Associations et groupements affiliés aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés du Président et du Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des associations et groupements affiliés, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 23 et 24 suivants des présents statuts.

III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Cotisations

La part départementale de la cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle prend également en compte la part nationale.

Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

NS A

ARTICLE 17 : FOND DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la *LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR* se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (*fixées par l'Assemblée Générale*),
- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (*quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc....*),
- du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 5 bis des présents statuts,
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement

du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées.

ARTICLE 19 : PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement nationale ou de *LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR* peuvent exercer des missions dans la fédération.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le 1/3 des voix. Les propositions doivent être soumises au Conseil d'administration au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de



l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

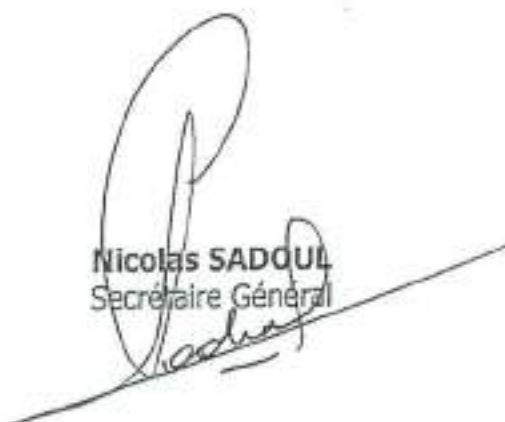
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'Enseignement.

Adoptés le 29 juin 2004



Victor AGOSTINI
Président



Nicolas SADOUL
Secrétaire Général